



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 31 janvier 2007

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence,
après transport à distance et après traitement, l'eau du captage
« Raphy Saint Simon Est » situé sur la commune d'Aix les Bains (Savoie).**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 janvier 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après traitement, l'eau du captage « Raphy Saint Simon Est » situé sur la commune d'Aix les Bains (Savoie).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 5 décembre 2006 et 9 janvier 2007, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, après transport à distance et après traitement, l'eau du captage « Raphy Saint Simon Est » situé sur la commune d'Aix les Bains (Savoie) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Rhône-Alpes, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de la Savoie, par le Conseil départemental d'hygiène (CDH) de la Savoie et par le préfet du département de la Savoie sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du captage « Raphy Saint Simon Est » est destinée à être embouteillée ;

Considérant que le forage de 525 m de profondeur capte, entre 410 et 525 m de profondeur, des venues d'eau plate ayant une température de l'ordre de 24°C à l'émergence et issues d'un réservoir aquifère constitué par les formations du Kimméridgien supérieur ;

Considérant la conception et l'équipement du captage « Raphy Saint Simon Est », des installations de transport et de traitement qui comportent un dispositif de filtration membranaire tangentielle ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 29 novembre 2001 relatif à une demande d'approbation d'un procédé de traitement pour les eaux de source et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que l'eau du captage « Raphy Saint Simon Est » se situe dans la catégorie des eaux faiblement minéralisées avec un profil bicarbonaté calcique et magnésien ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements d'eau réalisés à l'émergence du captage « Raphy Saint Simon Est », après transport à distance et après traitement les 18 avril et 17 octobre 2005 montrent :

- une stabilité des caractéristiques essentielles à l'émergence,
- la conservation des caractéristiques essentielles après transport à distance et après traitement ;

Considérant la présence sporadique d'hydrocarbures dans l'eau du captage non exploité, « Raphy Saint Simon Ouest » ;

Considérant que les eaux des captages « Raphy Saint Simon Ouest » et « Raphy Saint Simon Est » ont la même origine,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :

- a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Raphy Saint Simon Est » répond, à l'émergence, après transport et après traitement, aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
 - c. que le maintien du comportement hydraulique de l'ouvrage « Raphy Saint Simon Est » nécessite le maintien permanent de l'écoulement artésien de l'émergence naturelle « Raphy Saint Simon » et de l'émergence « Raphy Saint Simon Ouest »,
 - d. en raison de la contamination sporadique en hydrocarbures de la source « Raphy Saint Simon Ouest », qu'une surveillance périodique de la présence d'hydrocarbures soit réalisée sur l'eau du captage « Raphy Saint Simon Est »,
2. indique que le captage « Raphy Saint Simon Est » peut être exploité par pompage au débit maximum de 7,5 m³/h, en ne dépassant pas un rabattement de 60 mètres,
 3. demande que l'ensemble des actions décrites dans le plan de protection sanitaire de la ressource soient menées à leur terme, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un protocole d'intervention en cas d'accident autoroutier,
 4. rappelle que le procédé de traitement par filtration tangentielle ne doit pas être installé dans le but de modifier les caractéristiques microbiologiques des eaux et demande en conséquence que le suivi de la qualité de l'eau soit effectué à l'émergence ainsi qu'avant et après la filtration.

Pascale BRIAND